

**ARCHIVES HISTORIQUES  
DE LA COMMISSION**

**COLLECTION RELIEE DES  
DOCUMENTS "COM"**

**COM (80)555**

**Vol. 1980/0180**

Historical Archives of the European Commission

### ***Disclaimer***

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

# COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM (80) 555 final

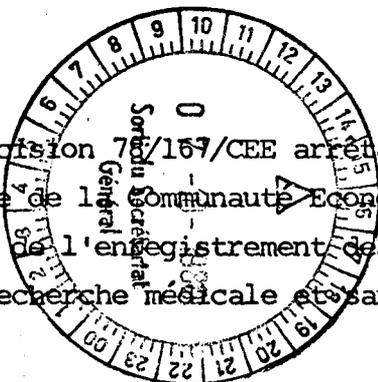
Bruxelles, le 3 octobre 1980

Proposition de  
DECISION DU CONSEIL

---

modifiant la Décision 70/167/CEE arrêtant une  
action concertée de la Communauté Economique Européenne  
dans le domaine de l'enregistrement des anomalies  
congénitales (recherche médicale et santé publique).

---



(présentée par la Commission au Conseil).

COM (80) 555 final

## COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

Proposition de la prolongation de la durée de l'action concertée (1978-1980) de la CEE dans le domaine de l'enregistrement des anomalies congénitales (recherche médicale et santé publique) à quatre ans, sans accroissement du plafond des engagements.

---

Le 13 février 1978, le Conseil a arrêté une action concertée de la Communauté économique européenne dans le domaine de l'enregistrement des anomalies congénitales (recherche médicale et santé publique). L'action concertée, d'une durée de trois ans à partir du 1er janvier 1978, avec un plafond d'engagement de 330.000 UCE, vient à expiration le 31 décembre 1980 (J.O. L 52, du 23.2.1980, p. 20).

Par cette décision, les Etats membres ont l'intention de réaliser, dans le cadre des règles et procédures applicables à leurs programmes nationaux les recherches (décrites à l'Annexe I de la Décision) et sont disposés à les intégrer comme partie de leurs programmes nationaux, dans le cadre d'une coordination au niveau communautaire, la Commission étant responsable de la coordination.

La coordination s'applique aussi bien aux registres régionaux désignés par les Etats membres qu'aux procédures d'enregistrement.

Suite à la Décision sus-mentionnée, un Comité d'Action Concertée (COMAC) a été créé conformément à l'Article 4. La première réunion du COMAC s'est tenue le 25 mai 1978 pour définir les règles de procédure les mieux adaptées, nommer le chef de projet désigné par la Commission et pour élaborer le plan de travail.

La phase effective de démarrage a été retardée :

- par la mise à disposition tardive du budget de la Communauté destiné à la coordination, rendant ainsi impossible la mise en place d'un registre central en 1978, et
- par certains problèmes rencontrés au niveau national.

En conséquence, aucune dépense substantielle n'a pu être effectuée durant l'année 1978 et la mise en oeuvre du programme n'a pas pu débuter avant 1979.

Les progrès obtenus jusqu'à présent sont dus, principalement, à la participation graduelle croissante des registres régionaux à cette action concertée. La Grèce et la Suisse ont commencé à collaborer dans le cadre du COST.

De ce fait, une coordination optimale des registres nationaux participants, utilisant des méthodes harmonisées d'enregistrement, ne pourra être réalisée avant la fin de l'année 1981.

La continuité, avec l'expansion simultanée des régions couvertes et une extension continue vers d'autres anomalies congénitales, sera prise en considération dans le cadre de la proposition du troisième programme de recherche médicale de la CEE, actuellement en cours de rédaction.

En conclusion, la Commission demande au Conseil d'arrêter la décision de prolonger l'actuelle action concertée d'une année :

- sans accroissement du plafond des engagements;
- en adaptant et en complétant la liste des registres participants figurant dans l'annexe de la Décision du Conseil, en particulier par l'inclusion du registre grec.

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL MODIFIANT LA DECISION 78/167/CEE  
ARRETANT UNE ACTION CONCERTEE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE  
DANS LE DOMAINE DE L'ENREGISTREMENT DES ANOMALIES CONGENITALES (RECHERCHE  
MEDICALE ET SANTE PUBLIQUE)

---

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

Vu le Traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 235,

Vu la proposition de la Commission,

Vu l'avis du Parlement européen,

Considérant que par sa décision 78/167/CEE (1) le Conseil a arrêté une action concertée de la Communauté économique européenne dans le domaine de l'enregistrement des anomalies congénitales (recherche médicale et santé publique);

Considérant que, compte tenu de l'état actuel des travaux prévus dans le cadre de l'action concertée, la prolongation d'une année de la durée de cette dernière permettrait de retirer le meilleur profit de l'effort consenti à l'échelon national;

qu'il convient dès lors de modifier la décision 78/167/CEE du Conseil;

Considérant l'avis que le comité de recherche scientifique et technique (CREST) a donné au sujet de la proposition de la Commission;

---

(1) J.O. N° L 52 du 23.2.1978, p. 20.

DECIDE :

Annexe

Article unique

La décision 78/167/CEE est modifiée comme suit :

1. L'article premier est remplacé par le texte suivant :

"Article premier

La Communauté réalise, sur une période de quatre ans, une action concertée dans le domaine de l'enregistrement des anomalies congénitales, ci-après dénommée "action".

L'action consiste à coordonner, au niveau communautaire, les travaux de recherche qui sont définis dans l'annexe I et qui font partie des programmes de recherche des Etats membres."

2. L'annexe I est remplacée par l'annexe à la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président

ANNEXE

"ANNEXE I

PROGRAMME DE RECHERCHE CONCERNANT L' ENREGISTREMENT DES  
ANOMALIES CONGENITALES

(action concertée)

Les recherches entreprises ont pour but d'acquérir les connaissances scientifiques et techniques dans ce domaine choisi pour son importance au niveau de la Communauté.

Les recherches portent sur les sujets suivants :

1. Enregistrement des malformations congénitales et des anomalies biochimiques et chromosomiques héréditaires dans des régions déterminées de la Communauté.
2. Enregistrement des grossesses gémellaires et multiples dans des régions déterminées de la Communauté.
3. Etudes méthodologiques en vue d'assurer une coordination optimale des registres et des procédures d'enregistrement existant au niveau national.

La coordination est assurée entre les registres régionaux suivants existant dans les Etats membres :

Belgique	:	Bruges et Hainaut
Danemark	:	Odense
France	:	Paris et Morlaix
RF d'Allemagne	:	Berlin-Ouest et Hesse
Grèce	:	Euboia
Irlande	:	Dublin et Galway
Italie	:	Toscane, Rome et Emilie-Romagne
Luxembourg	:	Luxembourg
Pays-Bas	:	Groningen
Royaume-Uni	:	Belfast, Glasgow et Liverpool.

Ces pays contribuent aux recherches pour les trois sujets mentionnés ci-dessus."